

Bruxelles, le 14 septembre 2026
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2026/0218(NLE)

11752/26
ADD 1

AELE 65
FL 33
ISL 43
N 69
MI 766
ENER 510

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE modifiant l'annexe IV
 (Énergie) de l'accord EEE

PROJET DE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° .../...

du ...

modifiant l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord EEE"), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/459 de la Commission¹ devrait être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Conformément à la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2017², l'Islande bénéficie d'une dérogation au règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil³, qui constitue la base juridique du règlement (UE) 2017/459. Par conséquent, le règlement (UE) 2017/459 ne devrait pas s'appliquer à l'Islande.
- (3) L'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/459 prévoit que ledit règlement ne s'applique pas aux points d'interconnexion entre des États membres lorsque l'un de ces États membres bénéficie d'une dérogation sur la base de l'article 49 de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil⁴. Conformément à la directive 2009/73/CE, telle qu'intégrée dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2017, cette dérogation doit s'appliquer au Liechtenstein. Par conséquent, le règlement (UE) 2017/459 ne devrait pas s'appliquer au Liechtenstein.

¹ Règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013 (JO L 72 du 17.3.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/459/oj>).

² Décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE [2019/205] (JO L 36 du 7.2.2019, p. 44, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/205/oj>).

³ Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/715/oj>).

⁴ Directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/73/oj>).

- (4) Il n'existe pas, en Norvège, de réseau de transport de gaz soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 715/2009. Par conséquent, le règlement (UE) 2017/459 devrait être intégré dans l'accord EEE et transposé en droit national, mais son application devrait être suspendue jusqu'à ce qu'un réseau opérationnel de transport de gaz soit en place en Norvège. Lorsque cela sera le cas, il convient que la Norvège le notifie à l'Autorité de surveillance AELE.
- (5) Le règlement (UE) 2017/459 ayant été adopté sur la base du règlement (CE) n° 715/2009, les adaptations élaborées et adoptées au moyen de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2017, qui intègre le règlement (CE) n° 715/2009 dans l'accord EEE, sont pertinentes aux fins de l'application du règlement (UE) 2017/459.
- (6) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe IV de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 55 (règlement (UE) 2015/703 de la Commission) de l'annexe IV de l'accord EEE:

"56. **32017 R 0459**: règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013 (JO L 72 du 17.3.2017, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

La Norvège peut suspendre la mise en œuvre du règlement jusqu'à la mise en service d'un réseau de transport de gaz sur son territoire. Lorsqu'un réseau de transport de gaz sera en place, la Norvège devra le notifier à l'Autorité de surveillance AELE.

Le règlement ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein."

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2017/459 de la Commission en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le ..., pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites*.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président/La présidente

Les secrétaires

du Comité mixte de l'EEE

* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]